



L'Union des producteurs agricoles

**PREUVE DE L'UPA
DEMANDE RELATIVE AUX TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR L'ANNÉE 2017-2018**

R-3980-2016

Le 4 novembre 2016



Maison de l'UPA
555, boul. Roland-Therrien, bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9
450 679-0530
upa.qc.ca

Table des matières

1. INTRODUCTION	2
2. AUGMENTATION NOTABLE DU NOMBRE D'ABONNEMENTS DE LA CLIENTÈLE AGRICOLE EN 2015	3
2.1. Mise en contexte	3
2.2. Justifications du Distributeur	4
2.3. Analyse de l'UPA	5
3. IMPACTS DE LA STRATÉGIE TARIFAIRE RELATIVE AUX TARIFS DOMESTIQUES	8
3.1. Tarif D	8
3.1.1. Structure cible	8
3.1.2. Proposition 1 ^{er} avril 2017	10
3.2. Tarif DP	11
3.2.1. Structure cible	11
3.2.2. Proposition 1 ^{er} avril 2017	14
3.3. Facture minimale	14
4. INDICATEURS DE QUALITÉ DU SERVICE	18
5. CONCLUSION	21

L'Union des producteurs agricoles

Au fil de son histoire, l'Union des producteurs agricoles (UPA) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l'Union contribue donc au développement et à l'avancement du Québec.

L'action de l'Union et de ses membres s'inscrit d'abord au cœur du tissu rural québécois. Elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Bien ancrés sur leur territoire, les 41 200 agriculteurs et agricultrices québécois exploitent 28 422 entreprises agricoles, majoritairement familiales, et procurent de l'emploi à 55 800 personnes. Chaque année, ils investissent au-delà de 620 M\$ dans l'économie régionale du Québec.

En 2014, le secteur agricole québécois a généré 8,1 G\$ de recettes, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Les 31 000 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle de plus de 300 M\$ générant un chiffre d'affaires de 2,1 G\$ par la transformation de leur bois.

L'action de l'Union trouve aussi des prolongements sur d'autres continents par ses interventions dans des pays de l'OCDE pour défendre le principe de l'exception agricole dans les accords de commerce, ou en Afrique pour le développement de la mise en marché collective par l'entremise d'UPA Développement international. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'ensemble des producteurs, productrices agricoles et forestiers a mis l'agriculture et la forêt privée du Québec sur la carte du Canada et sur celle du monde entier.

Aujourd'hui, l'Union regroupe 12 fédérations régionales et 27 groupes spécialisés. Elle compte sur l'engagement direct de plus de 2 000 producteurs et productrices à titre d'administrateurs.

Pour l'UPA, POUVOIR NOURRIR, c'est nourrir la passion qui anime tous les producteurs; c'est faire grandir l'ambition d'offrir à tous des produits de très grande qualité. POUVOIR GRANDIR, c'est être l'union de forces résolument tournées vers l'avenir. **POUVOIR NOURRIR POUVOIR GRANDIR**, c'est la promesse de notre regroupement.

1. INTRODUCTION

Le 29 juillet 2016, Hydro-Québec (le Distributeur), dans ses activités de distribution d'électricité, déposait à la Régie de l'énergie la demande R-3980-2016 relative à l'établissement des tarifs de l'année 2017-2018.

Par sa décision procédurale D-2016-124 du 3 août 2016, la Régie de l'énergie donnait les instructions concernant le dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation. L'UPA a transmis sa demande d'intervention le 18 août 2016, laquelle a été acceptée dans son intégralité le 15 septembre 2016, par la décision D-2016-135 de la Régie.

L'UPA réitère sa préoccupation exprimée dans sa demande d'intervention, à l'effet que le présent dossier tarifaire aborde la mise en œuvre de la stratégie relative aux tarifs domestiques alors qu'en parallèle, la Régie examinera dès le retour des fêtes le dossier R -3972-2016, lequel vise à adopter des mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires. Le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles a, en effet, demandé à la Régie *l'Avis sur les mesures susceptibles d'améliorer les pratiques tarifaires dans le domaine de l'électricité et du gaz naturel*. L'analyse, qui sera effectuée par la Régie dans le cadre de cette consultation, risque d'avoir des impacts directs sur les propositions actuelles relatives aux tarifs domestiques formulées par le Distributeur. Il semblait donc prématuré pour l'UPA de discuter et statuer sur cet enjeu de stratégie tarifaire des tarifs domestiques, alors que les travaux issus du mandat donné par le ministre déboucheront vraisemblablement sur des propositions qui pourraient ne pas intégrer celles du Distributeur.

Étant donné que la Régie a rejeté, dans sa décision D-2016-135, la demande de report de l'étude de la stratégie tarifaire proposée par l'UPA, la preuve de l'UPA traitera des éléments suivants :

- Augmentation notable du nombre d'abonnements de la clientèle agricole en 2015;
- Impact de la stratégie tarifaire quant aux tarifs domestiques;
- Indicateurs de qualité du service.

2. AUGMENTATION NOTABLE DU NOMBRE D'ABONNEMENTS DE LA CLIENTÈLE AGRICOLE EN 2015

2.1. Mise en contexte

Pour l'année 2015, le Distributeur dénombre, dans son tableau A-9¹, 44 133 abonnements agricoles admissibles au tarif D. L'UPA est surprise par cette donnée puisque cela signifie que, de 2014 à 2015, 7 528 nouveaux abonnements agricoles se sont ajoutés, ce qui constitue une hausse substantielle et étonnante de 20,24 %. Soulignons que la Régie² a également remis en question cette information.

À partir des données fournies par le Distributeur dans les précédents dossiers tarifaires, l'UPA dresse le tableau 1 suivant, compilant le nombre d'abonnements agricoles au tarif D de 2007 à 2015, sur une période 9 années.

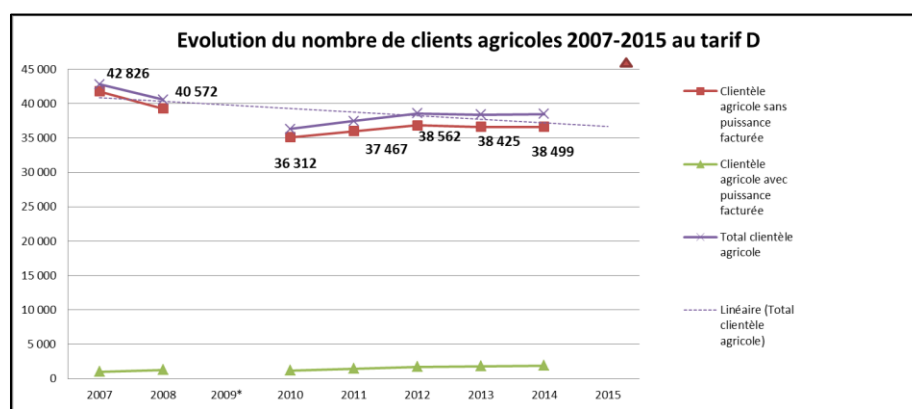
Tableau 1

	Description de la clientèle au tarif D uniquement (période de 12 mois) - Profil janvier à décembre								
	2007	2008	2009*	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Clientèle agricole sans puissance facturée	41 793	39 284		35 121	36 006	36 831	36 628	36 605	44 133
Clientèle agricole avec puissance facturée	1 033	1 288		1 191	1 461	1 731	1 797	1 894	2 158
Total clientèle agricole	42 826	40 572		36 312	37 467	38 562	38 425	38 499	46 291

**Compte tenu du maintien tarifaire proposé, le Distributeur a recommandé de reconduire pour l'année tarifaire 2011-2012, les tarifs actuels d'Hydro-Québec Distribution. Ainsi, les sections concernant la description des clientèles ont été retranchées de ce document³.*

D'autre part, de 2007 à 2014, la tendance du nombre d'abonnements de la clientèle agricole était manifestement à la baisse (voir figure 1), passant ainsi de 42 826 en 2007 à 38 499 en 2014, ce qui représente une baisse de 10,1 %.

Figure 1



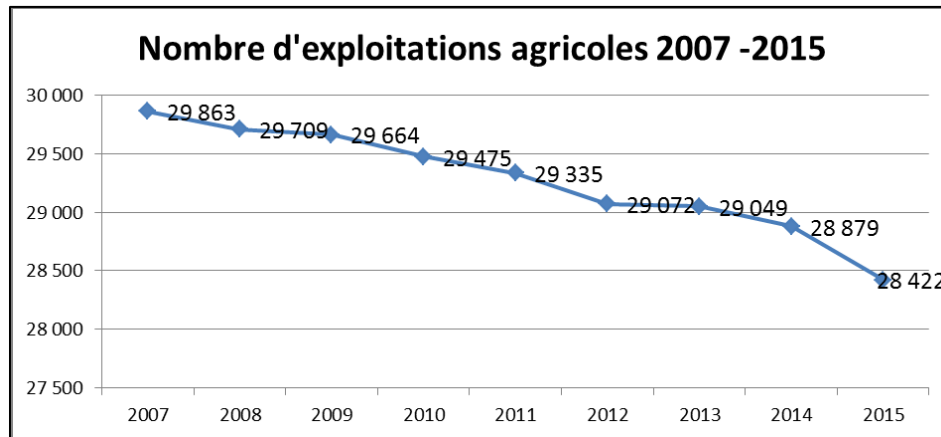
¹ HQD-14, document 2, page 64.

² HQD-16, document 1.2, page 110, 48.2.

³ R -3740-2010, HQD-12 document 2, page 5, lignes 1 à 7.

L'UPA tient à souligner que le nombre d'exploitations agricoles québécoises décline sur la même période, passant de 29 863 en 2007 à 28 422 en 2015, soit une baisse de 4,83 % comme l'illustre la figure 2⁴ :

Figure 2



La hausse de 2015 de 20,24 % ramène ainsi le nombre d'abonnés de la clientèle agricole au tarif D au même niveau que celui de 2003, ce qui s'explique difficilement.

2.2. Justifications du Distributeur

Le Distributeur justifie cette hausse de 20,24 % par les éléments suivants :

« Ensuite, la hausse du nombre d'abonnements agricoles est le résultat d'une mise à jour de la classification de la clientèle domestique sur la base d'une information complémentaire qui est le code de Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) associé à l'abonnement. »⁵

« La hausse du nombre d'abonnements agricoles est le résultat de la mise à jour de la classification de tous les abonnements domestiques »⁶.

Nous constatons aussi que dans les actuelles conditions de service en électricité (CSE) la notion d'« exploitation agricole » est définie comme suit : les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité industrielle ou commerciale.⁷

Dans le questionnaire inclus à l'annexe 1 des CSE⁸ (également annexe 1 de ce document), il n'est nullement fait mention d'un code SCIAN dans l'affectation ou l'usage de l'électricité.

⁴ Source calculs UPA – DREPA.

⁵ HQD-16, document 1.2, page 110, lignes 18 à 20.

⁶ HQD-16, document 13, page 6, lignes 2 à 8.

⁷ <http://www.hydroquebec.com/publications/fr/docs/conditions-service-electricite/conditions-service.pdf>, page 10.

⁸ <http://www.hydroquebec.com/publications/fr/docs/conditions-service-electricite/conditions-service.pdf>, page 51, annexe 1.

2.3. Analyse de l'UPA

Le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord est « un système de classification des unités de production selon le type d'activité économique. Il a été élaboré par les organismes statistiques du Canada, du Mexique et des États-Unis [...] ». La première version du code SCIAN a été créée en 1997. Il est mis à jour tous les 5 ans et sa dernière révision date de 2012⁹. Le *SCIAN Canada 2012*¹⁰ comprend le code SCIAN 11/agriculture, foresterie, pêche et chasse, qui regroupe en 5 sous-secteurs, 19 groupes et 91 classes, soit un total de 115 dénominations possibles. D'ailleurs, l'UPA utilise le système de classification SCIAN depuis sa mise en place, et ce, de manière régulière dans le cadre de ses analyses.

Une analyse du portrait de la clientèle agricole de 2014 par rapport à celle de 2015 permet de constater que sur les 7 792 abonnements supplémentaires 7 528 d'entre eux sont des abonnements sans puissance facturée (voir tableau 1). Pour les 7 510 abonnements supplémentaires (voir tableau 2),¹¹ les écarts du nombre de clients entre 2014 et 2015 se situent principalement dans les strates de 0 à 49 999 kWh (de +17 % à +27 % voir figure 3), ce qui concerne 78 % de la clientèle au tarif D en 2014. Également, de façon étonnante, près de 600 nouveaux abonnements agricoles se retrouvent dans les strates supérieures à 100 000 kWh.

Tableau 2

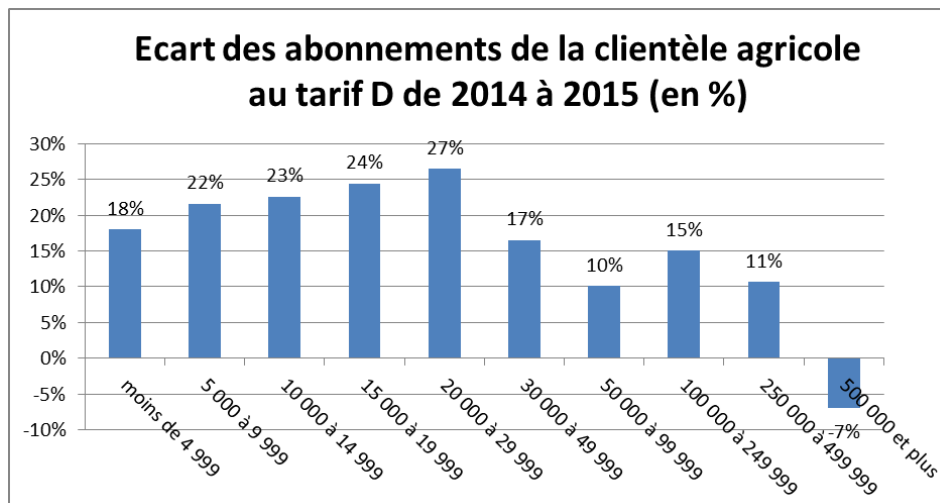
Description de la clientèle agricole aux tarifs D et DM (période de 12 mois) - Profil janvier à décembre 2014					
Consommation annuelle d'électricité (kWh)	Nombre de clients	%	% cumulatif	Écart du nombre de clients 2015/2014	%
moins de 4 999	6 523	17 %	17 %	1 173	18 %
5 000 à 9 999	4 724	12 %	29 %	1 021	22 %
10 000 à 14 999	4 765	12 %	41 %	1 078	23 %
15 000 à 19 999	3 977	10 %	52 %	972	24 %
20 000 à 29 999	5 356	14 %	65 %	1 420	27 %
30 000 à 49 999	4 925	13 %	78 %	815	17 %
50 000 à 99 999	4 423	11 %	89 %	446	10 %
100 000 à 249 999	3 637	9 %	99 %	547	15 %
250 000 à 499 999	394	1 %	100 %	42	11 %
500 000 et plus	57	0 %	100 %	-4	-7 %
Total	38 781	100 %	100 %	7 510	19 %

⁹ <http://www.statcan.gc.ca/fra/sujets/norme/scian/2012/index>

¹⁰ SCIAN Canada 2012, Statistique Canada, n 12-501-X au catalogue.

¹¹ La différence entre le nombre 7 510 du tableau 2 et le nombre 7 528 cité ci-dessus provient du fait qu'en 2014, la décomposition par strate était fournie par le Distributeur pour l'ensemble D et DM, alors que les données de 2015 par strate sont fournies pour le D d'une part et le DM d'autre part.

Figure 3



L'UPA se pose plusieurs questions, notamment :

- Qui sont ces 7 528 abonnements agricoles?
- Correspondent-ils à de nouveaux abonnements liés à de nouvelles exploitations agricoles?
- Correspondent-ils à des compteurs additionnels ajoutés sur une exploitation agricole existante?

Soulignons que dans sa réponse à l'UPA, le Distributeur indique ne pas être en mesure de « décrire uniquement ces abonnements »¹².

L'UPA constate que le Distributeur ne semble pas utiliser de critères précis pour différencier l'agriculture à temps partiel ou à temps plein de celle effectuée à titre de loisir dans son analyse pour qualifier l'abonnement (résidentiel ou agricole). L'agriculture dite de loisir, si elle est comptabilisée dans les abonnements agricoles, pourrait altérer ainsi les données d'analyses (actuelles et passées), ce qui peut à terme créer un biais (kWh consommés, kW hiver/été). Il est clair que si le Distributeur a choisi d'ajouter aux abonnements dits « agricoles », toutes les personnes s'adonnant à une agriculture de loisir, ce choix est questionnable.

Comme indiqué précédemment, l'UPA est étonnée de constater l'apparition de près de 600 nouveaux abonnements agricoles au tarif D dans les strates de 100 000 à 500 000 kWh par année. La consommation de ces abonnements étant substantielle, il est d'autant plus étonnant que le Distributeur n'ait pas capté ces abonnements plus tôt.

L'UPA est préoccupée par cette hausse substantielle du nombre d'abonnements agricoles en 2015. Cette hausse semble découler d'un changement de méthodologie lié au code SCIAN, lequel vise à classer les entreprises à des fins statistiques.

¹² HQD-16, document 13, page 6.

Pour cette raison, l'UPA se pose les questions suivantes :

- Quand le Distributeur a-t-il commencé à utiliser le code SCIAN dans sa classification résidentielle/agricole?
- Pourquoi fait-il le choix de l'utiliser maintenant?
- Comment le Distributeur obtient-il cette information et comment l'utilise-t-il?
- Les analyses et scénarios réalisés ces dernières années, notamment ceux portant sur la stratégie tarifaire, étaient-ils fiables?

Considérant ce qui précède, l'UPA demande à la Régie de l'énergie d'ordonner au Distributeur :

- **De refaire l'analyse des 7 528 abonnements agricoles pour vérifier s'il s'agit de réels abonnements agricoles;**
- **De discuter avec l'UPA des critères à utiliser pour différencier les abonnements agricoles des abonnements résidentiels, et ce, en tenant compte du changement de méthodologie utilisée par le Distributeur dans le présent dossier tarifaire;**
- **D'utiliser le forum privilégié qu'est le Comité de liaison afin d'obtenir plus de renseignements dans le but de mieux comprendre la réalité agricole et ainsi optimiser la classification des abonnements qui impliquent les producteurs agricoles.**

3. IMPACTS DE LA STRATÉGIE TARIFAIRE RELATIVE AUX TARIFS DOMESTIQUES

3.1. Tarif D

Une fois de plus, l'UPA constate que pour toutes les raisons évoquées dans les précédents dossiers tarifaires, la stratégie tarifaire aura des effets beaucoup plus marqués sur la clientèle agricole que résidentielle.

À partir des données du Distributeur, l'UPA a réalisé des analyses d'impact pour la clientèle agricole, tant pour la structure cible souhaitée que pour la proposition au 1^{er} avril 2017. Cette analyse est effectuée à partir des 44 133 abonnements en 2015, soit 91 % des abonnements agricoles.

3.1.1. Structure cible

Les modifications proposées par le Distributeur à la structure actuelle afin d'atteindre la structure cible du tarif D à revenus équivalents sont présentées au tableau 3.¹³

Tableau 3

**TABLEAU 6 :
STRUCTURE CIBLE PROPOSÉE POUR LE TARIF D
(À REVENUS ÉQUIVALENTS)
TARIFS AU 1^{ER} AVRIL 2016**

	Prix		Écart
	actuel	cible	
Tarif D			
Redevance (¢/jour)	40,64	0	-40,64
Seuil de la 1 ^{re} tranche d'énergie (kWh/jour)	30	40	10
Prix de l'énergie - 1 ^{re} tranche (¢/kWh)	5,71	6,29	10%
Prix de l'énergie - 2 ^e tranche (¢/kWh)	8,68	10,45	20%
Prime de puissance - hiver (\$/kW)	6,21	s.o.	-
Prime de puissance - été (\$/kW)	3,78	s.o.	-
Montant mensuel minimal - monophasé (\$/mois)	s.o.	20,00	20,00
Montant mensuel minimal - triphasé (\$/mois)	s.o.	60,00	60,00

Actuellement, soit au 1^{er} avril 2016, la répartition entre la 1^{re} et la 2^e tranche de la clientèle agricole au tarif D sans puissance facturée se décline comme suit : 27 % en 1^{re} tranche et 73 % en 2^e tranche. Dans la structure cible, cette proportion passerait à 34 % en 1^{re} tranche et 66 % en 2^e tranche.

¹³ HQD-14, document 2, page 15, tableau 6.

Malgré les bénéfices escomptés du changement de seuil de la 1^{re} tranche, si l'on appliquait maintenant la structure cible aux données 2015, l'impact se traduirait par une hausse moyenne de 7,5 % pour la clientèle agricole (voir l'annexe 2), et ce, excluant toute augmentation tarifaire annuelle.

Soulignons que cette hausse de 7,5 % est sous-estimée étant donné que l'introduction de la facture minimale n'est pas comptabilisée dans le calcul.¹⁴

Ainsi, selon les données de 2015, pour 55 % des abonnements de la clientèle agricole se situant dans les strates de 0 à 19 999 kWh, l'atteinte de la structure cible serait en moyenne avantageuse (comme indiqué précédemment, ce bénéfice serait atténué considérant l'introduction de la facture minimale dans la structure cible).

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue la réalité des compteurs additionnels. L'UPA a bien démontré en 2015 que ces derniers fonctionnent de manière saisonnière et qu'ils sont les plus susceptibles de se retrouver dans des strates inférieures à 30 000 kWh. Ainsi, les exploitations agricoles avec compteurs multiples verront leur facture annuelle augmentée par l'introduction d'une facture minimale. De ce fait, l'impact estimé n'est pas calculé à l'échelle de l'exploitation agricole, mais bien au niveau de chaque compteur. Certaines exploitations ayant plusieurs compteurs cumuleront les effets estimés, créant ainsi une certaine distorsion sur l'analyse globale des bénéfices de la structure cible.

Cependant, à l'opposé, les changements proposés à la structure cible feraient varier la facture annuelle de +1,4 % à +18,7 % pour 45 % des abonnements agricoles, ce qui représente pour ces derniers des hausses considérables en valeur absolue, et ce, en excluant les hausses tarifaires annuelles auxquelles ils devront faire face de manière additionnelle.

Finalement, comme par les années passées, l'UPA s'inquiète de la progressivité plus rapide de la 2^e tranche, phénomène qui n'est pas nouveau, mais qui perdurerait dans la nouvelle structure du tarif D. Or, ce tarif D concerne la plus grande majorité des abonnements agricoles, pénalisant ainsi les clients agricoles qui consomment en moyenne plus que les clients résidentiels.

Comme l'a si bien dit le Distributeur, « Cette progression rapide du prix de la 2^e tranche pourrait engendrer des impacts tarifaires importants pour les plus grands consommateurs au tarif D, dont certaines exploitations agricoles, et détériorer la position concurrentielle de l'électricité facturée au tarif D par rapport au gaz naturel. »¹⁵

¹⁴ HQD-16, document 13.1, page 6, tableau R-2.3 révisé.

¹⁵ HQD-14, document 2, page 20, lignes 16 à 21.

Finalement, le Distributeur lui-même évoque le fait que « ce sont potentiellement tous les clients au tarif D consommant annuellement plus de 104 000 kWh qui passeraient ainsi au tarif G »¹⁶, lequel serait dans ce cas plus avantageux. L'UPA constate qu'environ 7 % (voir l'annexe 2) des 44 133 abonnements de la clientèle agricole au tarif D pourraient ainsi avoir intérêt à migrer vers le G. Cette conséquence est d'autant plus fâcheuse que le Distributeur annonçait ce qui suit « De façon générale, ces modifications [...] sans pénaliser indûment les plus grands consommateurs, dont les exploitations agricoles ». ¹⁷

Les propositions du Distributeur amènent les consommateurs agricoles de plus de 100 000 kWh, qui représentent 45 % des abonnements agricoles au tarif D, à un non-choix, soit :

- **De rester au tarif D subissant ainsi une hausse substantielle dans la structure cible;**
- **De migrer vers le tarif G subissant ainsi une hausse tout aussi substantielle.**

Considérant ce qui précède, l'UPA demande à la Régie de l'énergie :

- **De ne pas approuver la modification du tarif D pour les entreprises agricoles se situant dans des strates de consommation inférieures à 100 000 kWh/an, étant donné qu'ils subiraient des impacts importants.**

Considérant ce qui précède, l'UPA demande également à la Régie de l'énergie d'ordonner au Distributeur :

- **De prévoir des mesures d'atténuation efficaces pour les consommateurs de plus de 100 000 kWh afin de ne pas les pénaliser indûment.**

3.1.2. Proposition 1^{er} avril 2017

La proposition du Distributeur, telle qu'elle apparaît dans sa demande¹⁸, est la suivante :

L'application de la hausse tarifaire au tarif D se décline comme suit :

- baisse de la redevance de 40,64 ¢ par jour à 37,68 ¢ par jour ;
- introduction d'un montant mensuel minimal de 13,80 \$ pour l'alimentation en monophasé et de 18,00 \$ pour l'alimentation en triphasé ;
- hausse du seuil de la 1^{re} tranche de 30 à 32 kWh par jour ;
- hausse uniforme des prix d'énergie ;
- retrait des primes de puissance.

¹⁶ HQD-14, document 2, page 21, lignes 22 et 23.

¹⁷ HQD-1 document 1, page 12, lignes 14 à 16.

¹⁸ HQD-14, document 2, page 23, lignes 12 à 20.

La proposition du Distributeur générerait, en 2017, les effets suivants sur les 44 133 abonnements de la clientèle agricole (voir l'annexe 3) :

- Hausse moyenne de 2,6 % calculée par l'UPA (2,7 % calculée par Hydro-Québec¹⁹), laquelle varie de de +0,3 à +3,8 %, en fonction de la consommation moyenne d'énergie et de la proportion en deuxième tranche;
- Seule la strate de moins de 4 999 kWh connaîtrait une baisse de la facture au 1^{er} avril 2017 (soit 17 % des abonnements au tarif D non facturés en puissance).

Ces variations sont encore ici sous-estimées, étant donné que l'introduction de la facture minimale n'est pas comptabilisée.

Soulignons qu'une fois de plus, la clientèle agricole subit une hausse plus élevée, soit de 2,6 % contre une hausse de 1,8 % pour la moyenne des clients au tarif D.²⁰

3.2. Tarif DP

À partir des données du Distributeur, l'UPA a réalisé des analyses d'impact du tarif DP pour la clientèle agricole, tant pour la structure cible souhaitée que pour la proposition au 1^{er} avril 2017. Cette analyse est effectuée à partir des 2 158 abonnements agricoles en 2015, lesquels représentent 43,3 % des abonnements qui seraient admissibles au tarif DP.

3.2.1. Structure cible

Les modifications proposées par le Distributeur à la structure actuelle afin d'atteindre la structure cible du tarif DP à revenus équivalents sont présentées au tableau 4²¹.

Tableau 4

**STRUCTURE CIBLE PROPOSÉE POUR LE TARIF DP
(À REVENUS ÉQUIVALENTS)
TARIFS AU 1^{ER} AVRIL 2016**

	Prix		Écart
	actuel	cible	
Tarif DP			
Redevance (\$/mois) ¹	12,19	0	-12,19
Seuil de la 1 ^{re} tranche d'énergie (kWh/mois) ¹	900	12 600	11 700
Prix de l'énergie - 1 ^{re} tranche (¢/kWh)	5,71	5,34	-6%
Prix de l'énergie - 2 ^e tranche (¢/kWh)	8,68	8,68	0%
Seuil de la facturation de la puissance (kW)	50	0	-50
Prime de puissance - hiver (\$/kW)	6,21	6,21	0%
Prime de puissance - été (\$/kW)	3,78	6,21	64%
Montant mensuel minimal - monophasé (\$/mois)	s.o.	20,00	20,00
Montant mensuel minimal - triphasé (\$/mois)	s.o.	60,00	60,00

¹ Au prix actuel, composante exprimée sur une base mensuelle.

¹⁹ HQD-14, document 2, page 12, Tableau 4.

²⁰ *Ibid.*

²¹ HQD-14, document 2, page 24, Tableau 7.

En appliquant la structure cible proposée par le Distributeur à la clientèle agricole de 2015, les 2 158 abonnements de la clientèle agricole admissibles au tarif DP (facturés en puissance, donc dépassant le seuil de 50 kW) subiraient une hausse moyenne de 0,4 % par rapport au tarif existant au 1^{er} avril 2016, et ce, excluant toute hausse tarifaire (voir annexe 4).

Rappelons que cette hausse de 0,4 % est sous-estimée étant donné que l'introduction de la facture minimale n'est pas comptabilisée dans les calculs.

Ainsi, pour 68 % des abonnements de la clientèle agricole se situant dans les strates de 100 000 à 500 000 kWh et admissibles au tarif DP sur les données de 2015, la structure cible à revenus équivalents serait en moyenne avantageuse, se traduisant par une économie moyenne de l'ordre de 2,9 %.

Cependant, les abonnements se situant dans des tranches de consommation inférieures à 100 000 kWh (29 %) verraient une hausse importante de leur facture (en % et en argent), en raison de la facturation de la puissance dès le 1^{er} kW. L'impact serait de 17 à 330 %. L'UPA souhaite souligner que la hausse de 330 % pour la strate de moins de 4 999 kWh se traduit par une hausse moyenne de 2 192 \$ par client, sur une facture moyenne actuelle de 663 \$ par client (voir tableau 5). L'UPA considère que cette hausse moyenne (qui, rappelons-le, exclut la hausse annuelle et la facture minimale) constitue un véritable choc tarifaire.

Or, ceci est contradictoire au souhait du Distributeur : « éviter des impacts importants sur une partie de la clientèle et s'assurer de l'acceptabilité des changements proposés »²².

Tableau 5

Description de la clientèle agricole PUISSANCE au tarif D (période de 12 mois) - Profil janvier à décembre 2015				Facture (\$) selon tarif D au 1er avril 2016, seuil 30 kWh/jour	Tarif DP cible seuil 1e tranche 12 600 kWh/mois	Différence en %	Différence en valeur absolue (\$)
Consommation annuelle d'électricité (kwh)	Nombre de clients	%	% cumulatif	Total	Total		
moins de 4 999	9	0%	0%	5 974	25 706	330,3%	2 192
5 000 à 9 999	12	1%	1%	12 844	38 663	201,0%	2 152
10 000 à 14 999	42	2%	3%	56 956	140 903	147,4%	1 999
15 000 à 19 999	42	2%	5%	76 586	152 529	99,2%	1 808
20 000 à 29 999	85	4%	9%	213 829	349 725	63,6%	1 599
30 000 à 49 999	163	8%	16%	596 098	816 982	37,1%	1 355
50 000 à 99 999	278	13%	29%	1 862 851	2 171 977	16,6%	1 112
100 000 à 149 999	332	15%	45%	16 602 221	3 834 162	-4,1%	-635
150 000 à 249 999	732	34%	79%		12 092 787		
250 000 à 499 999	410	19%	98%	12 247 336	12 089 899	-1,3%	-384
500 000 et plus	53	2%	100%	3 741 377	3 833 866	2,5%	1 745
Total	2 158	100%	100%	35 416 072	35 547 200	0,4%	
Source : Hydro-Québec, calculs DREPA-UPA					0,4%		
0 kWh pour clients admissibles pour puissance					131 127		

²² HQD-14, document 2, page 23, lignes 3 et 4.

Par ailleurs, les abonnés ayant une consommation supérieure à 500 000 kWh (2 %) voient, quant à eux, leur facture globale augmenter en moyenne de 2,5 % à terme en raison de la 2^e tranche.

Du point de vue du Distributeur²³, « l'impact annualisé sera relativement faible et même à la baisse pour les plus petits consommateurs, sauf pour ceux dont la consommation est de moins de 100 000 kWh par année ». L'UPA soumet que cela concerne 29 % des 2 158 abonnements de la clientèle agricole susceptibles d'être au DP. Ainsi les « petits consommateurs » ne sont pas les mêmes selon que l'on se place du point de vue de la clientèle agricole ou la clientèle résidentielle.

Selon le Distributeur, pour ces strates inférieures de moins de 100 000 kWh, les abonnés ne consomment pas suffisamment de kWh pour profiter pleinement du tarif DP²⁴. Deux options s'offriraient ainsi à eux²⁵ :

- Si leur puissance maximale appelée ne dépasse pas 65 kW, rester au tarif D;
- Si leur puissance maximale appelée est égale ou supérieure à 65 kW, souscrire au tarif G-9.

Encore ici, le Distributeur place les abonnés agricoles devant un non-choix.

Considérant ce qui précède, l'UPA demande à la Régie de l'énergie :

- **De ne pas approuver la modification du tarif DP pour les entreprises agricoles se situant dans des strates de consommation inférieures à 100 000 kWh/an, étant donné qu'elles subiraient un choc tarifaire.**

Considérant ce qui précède, l'UPA demande également à la Régie de l'énergie d'ordonner au Distributeur :

- **De mettre en place des mesures d'atténuation des impacts efficaces qui vont atténuer le choc tarifaire pour les entreprises agricoles se situant dans des strates de consommation inférieures à 100 000 kWh/an;**
- **De communiquer avec les producteurs agricoles afin de les informer de leurs facteurs d'utilisation et de leur impact sur la facture, comme cela est fait pour les tarifs commerciaux;**
- **D'étudier quelles innovations technologiques peuvent être mises en place par les producteurs agricoles pour optimiser ces facteurs d'utilisation.**

²³ HQD-14, document 2, page 27 de 65, lignes 3 à 5.

²⁴ HQD-16, document 13, page 31 de 36, lignes 3 à 7.

²⁵ HQD-14, document 2, page 26 de 65, lignes 22 à 26.

3.2.2. Proposition 1^{er} avril 2017

La proposition du Distributeur telle qu'elle apparaît dans sa demande²⁶ est la suivante :

Tableau 6

TARIFS DOMESTIQUES PROPOSÉS POUR 2017

	Tarifs 2016	Tarifs 2017	Écart
Tarif DP ¹			
Redevance (\$/mois) ²	12,19	6,10	-50,0%
Seuil de la 1 ^{re} tranche d'énergie (kWh/mois) ²	900	1 200	300
Prix de l'énergie - 1 ^{re} tranche (¢/kWh)	5,71	5,83	2,1%
Prix de l'énergie - 2 ^e tranche (¢/kWh)	8,68	8,86	2,1%
Prime de puissance - hiver (\$/kW)	6,21	6,21	-
Prime de puissance - été (\$/kW)	3,78	4,59	21,4%
Montant mensuel minimal - monophasé (\$/mois)	s.o.	15,00	-
Montant mensuel minimal - triphasé (\$/mois)	s.o.	21,00	-

La proposition du Distributeur, appliquée aux 2 158 abonnements de la clientèle agricole, générerait les effets suivants :

- Hausse moyenne de 1,7 % (cohérente avec le tableau 4 du distributeur)²⁷, soit similaire à celle supportée par les clients résidentiels au tarif DP de 1,8 %. Les hausses peuvent varier de 0,6 à 2,9 %, en fonction de la consommation moyenne, de la proportion en 2^e tranche et de la puissance facturée (voir annexe 5). Cette hausse est sous-estimée, étant donné que l'introduction de la facture minimale n'est pas comptabilisée dans les calculs;
- Les strates de moins de 50 000 kWh connaîtraient une baisse de la facture au 1^{er} avril 2017, soit 16 % des abonnements agricoles au tarif DP.

3.3. Facture minimale

La facture minimale concerne davantage les 44 133 abonnements actuels sans puissance facturée, soit ceux qui demeureraient au tarif D, plutôt que ceux qui migreraient vers le DP.

La figure 4²⁸ illustre les effets de l'introduction de la facture minimale au sein de la clientèle agricole. Cette clientèle subit davantage les impacts de la facture minimale que les autres segments de clientèle au tarif D. Une des raisons avancées par le Distributeur²⁹ est que la clientèle agricole présente, en proportion, un plus grand nombre d'abonnements avec de faibles consommations, comme cela a été démontré dans le dossier R -3933-2015.

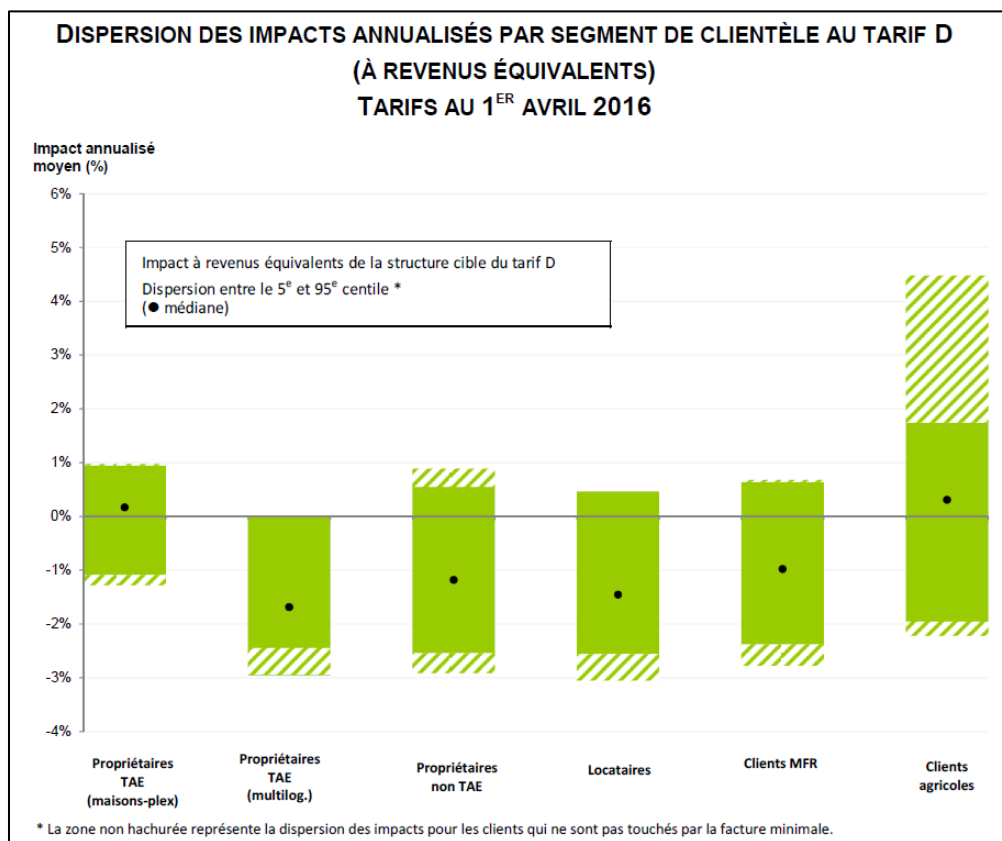
²⁶ HQD-14, document 2, page 12, tableau 4.

²⁷ *Ibid.*

²⁸ HQD-14, document 2, page 18, figure 4.

²⁹ HQD-16, document 1.2., page 110, lignes 5 à 14.

Figure 4



L’an dernier, le Distributeur mentionnait ce qui suit : « En effet, 24 % des clients agricoles seraient affectés par cette proposition et 14 % des clients résidentiels le seraient également. Au moins une fois par année, 9 128 clients agricoles seraient touchés par l’introduction de la facture minimale (en majorité dans des strates de consommation annuelle inférieure à 9 999 kWh/an [84 %] comprenant des compteurs multiples⁵) .»³⁰

Selon le Distributeur, 10 092 clients au tarif D paieraient, à chaque période de facturation, la facture minimale, dont 700 abonnements agricoles³¹. Enfin, le tableau 7³² réfère aux éléments suivants :

³⁰ R -3933-2015, pièce C-UPA-008, page 12.

³¹ HQD-16, document 1.2 page 111, page 13 à 15.

³² HQD-16, document 1.2 page 112, tableau R-48.3.

Tableau 7

TABLEAU R-48.3 :
DISTRIBUTION DE LA CLIENTÈLE AU TARIF D PAYANT UNE FACTURE MINIMALE
AU MOINS UNE FOIS DURANT L'ANNÉE SELON LA STRUCTURE CIBLE
DU TABLEAU 6 DE LA PIÈCE HQD-14, DOCUMENT 2 (B-0052).

Consommation annuelle (kWh)	Tous les clients	% des clients globalement avantagés	Clients résidentiels	% des clients globalement avantagés	Clients agricoles	% des clients globalement avantagés
Moins de 5 000 kWh/an	376 993	63%	370 543	64%	6 450	34%
De 5 000 à 9 999 kWh/an	324 299	97%	321 637	97%	2 662	78%
De 10 000 à 14 999 kWh/an	147 924	94%	146 726	95%	1 198	70%
De 15 000 à 19 999 kWh/an	49 759	65%	49 207	65%	552	37%
De 20 000 à 29 999 kWh/an	24 165	-	23 782	3%	383	-
De 30 000 à 49 999 kWh/an	4 477	-	4 330	-	147	-
De 50 000 à 99 999 kWh/an	666	-	629	-	37	-
De 100 000 à 249 999 kWh/an	25	-	18	-	7	-
De 250 000 à 499 999 kWh/an	2	-	2	-	-	-
500 000 kWh/an et plus	-	-	-	-	-	-
Total	928 310	78%	916 874	79%	11 436	47%

Ainsi à la lecture de ce tableau, l'UPA fait les constats suivants :

- 11 436 abonnements de la clientèle agricole paieraient une facture minimale au moins une fois dans l'année, soit environ 25 % des abonnements de la clientèle agricole du tarif D;
- Parmi ces 11 436 abonnements agricoles, 95 % sont alimentés en monophasé et 5 % en triphasé³³.

Le Distributeur explique que la facture minimale s'applique si le montant de la redevance et de l'énergie consommée est inférieur au montant de la facture minimale, le client n'ayant pas à acquitter la redevance en plus³⁴. Sa mise en place se ferait sur une période de quatre ans³⁵.

Également, il expose ce qui suit : « Par ailleurs, ce montant minimal incitera les clients à ne pas maintenir inutilement un abonnement actif. »³⁶ L'UPA soumet que les abonnements liés à une clientèle agricole ne sont pas « actifs inutilement », mais utilisés de manière saisonnière pour des usages spécifiques, tels que des séchoirs à grains qui peuvent être sur des sites éloignés, des pompes d'irrigation, des sites de production de sirop d'érable, etc. L'électricité doit être disponible à l'année pour des raisons de qualité de produit et de continuité de production.

En ce qui a trait à la détermination du montant de la facture minimale, l'UPA comprend que celui-ci est défini en fonction du prix du kWh de la 1^{re} tranche, et qu'ainsi ce n'est pas un seuil de kWh minimal, mais bien un montant minimal³⁷.

³³ HQD-16, document 1.2 page 112, lignes 12 à 14.

³⁴ HQD-16, document 1.2, page 115, lignes 1 à 6.

³⁵ HQD-16, document 1.2, page 117, lignes 8 à 9.

³⁶ HQD-14, document 2, page 14, lignes 16 à 18.

³⁷ HQD-16, document 7, page 22, lignes 1 à 11.

Concernant le différentiel entre le montant appliqué en monophasé et triphasé, l'UPA soumet que lorsqu'un client demande l'alimentation en triphasé, il assume les frais de prolongement de réseau de l'ordre d'environ 74 000 \$/km³⁸. L'UPA s'étonne ainsi du ratio de 3 pour 1 repris dans la réponse à OC³⁹ : « Pour assurer un traitement équitable entre les différentes clientèles d'Hydro-Québec et une cohérence dans l'application des différentes factures minimales prévues aux Tarifs, le Distributeur a fixé le montant de la facture minimale pour une alimentation triphasée en suivant la même pondération de 3 pour 1 comme une contribution raisonnable aux coûts plus élevés d'une alimentation triphasée. »

Ainsi, avec ce qui est proposé par le Distributeur, en plus de payer les coûts du prolongement de réseau triphasé, le client devrait acquitter une facture minimale plus importante pour le triphasé, bien que les coûts réels ne soient pas plus élevés.

D'autant qu'actuellement, la redevance de 12,19 \$ par mois est payable par un client, qu'il soit alimenté en monophasé ou en triphasé. De cette façon, dans le tableau R-7.2, le Distributeur illustre qu'en moyenne, seulement 3 % des clients en triphasé au tarif D payant une facture minimale au moins une fois durant l'année seraient avantagés par la facture minimale, contre une proportion de 80 % en monophasé⁴⁰, ce qui illustre que le montant minimal en alimentation triphasée est assez prohibitif.

Considérant ce qui précède, l'UPA demande à la Régie de l'énergie :

- **D'exempter les abonnements agricoles de la facture minimale.**

³⁸ <https://issuu.com/hydroquebec/docs/2016g1012f-tarifs-electricite-2016?e=1151578/34582196>,

page 151.

³⁹ HQD-16, document 7, page 22, lignes 16 à 21.

⁴⁰ HQD-16, document 13, page 27, tableau R-7.2.

4. INDICATEURS DE QUALITÉ DU SERVICE

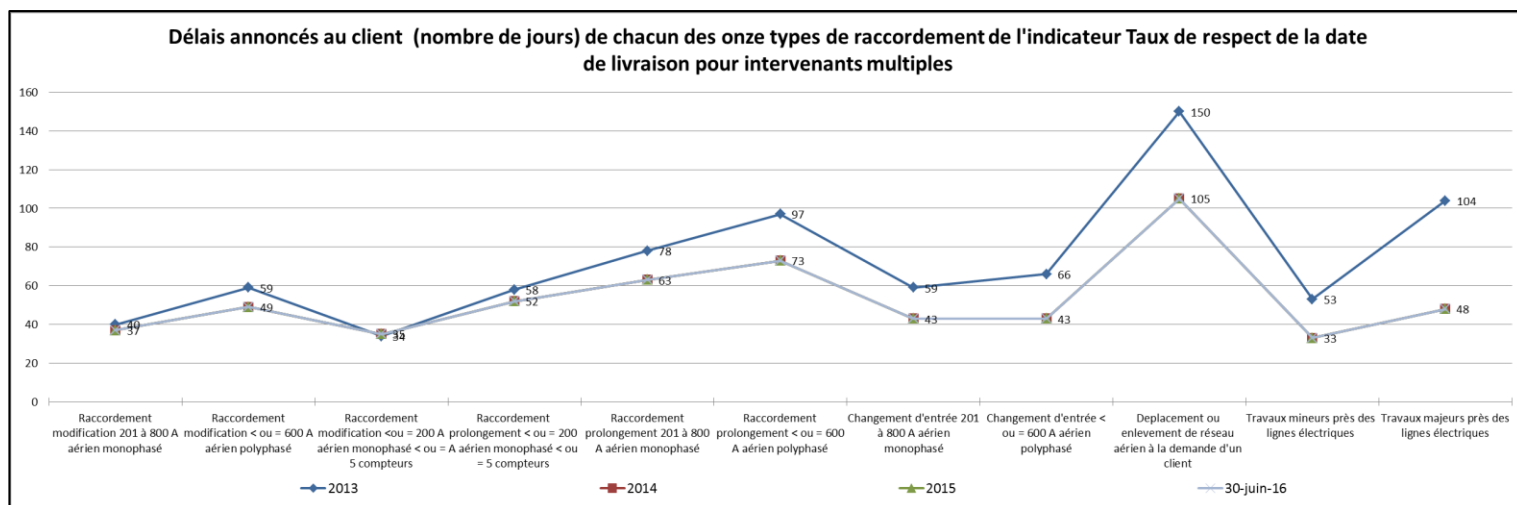
Selon le Distributeur, ce sont près de 80 % des demandes de raccordement et de travaux qui sont suivis par les indicateurs déposés à la Régie⁴¹.

L'indicateur *taux de respect de la date de livraison pour les demandes à intervenants multiples* regroupe onze types de raccordements et travaux suivis par le Centre de gestion des services techniques aux clients (CGSTAC).

L'UPA constate la détérioration de cet indicateur de 2013 à 2015, passant de 65 à 55 %, tant au niveau du respect de la 1^{re} et de la 2^e date⁴².

En analysant les délais annoncés pour chacun des types de raccordement en nombre de jours (voir tableau R-11.4⁴³), l'UPA constate que les délais annoncés par le Distributeur sont les mêmes pour 2014, 2015 et 30 juin 2016, soit en baisse par rapport à 2013 (voir figure 5).

Figure 5



Par contre, les délais réels (voir tableau R-11.3⁴⁴) sont hétérogènes. Soulignons que les délais réels sont en hausse depuis 2013, mais que le taux de respect semble s'améliorer au 30 juin 2016, ce qui est la dernière donnée disponible (voir figure 6).

⁴¹ HQD-16, document 1.2, page 7, 5.1.

⁴² HQD-16, document 4, page 10, 2.1.3.

⁴³ HQD-16, document 13, page 36, tableau R-11.4.

⁴⁴ *Ibid.*, tableau R-11.3.

Figure 6

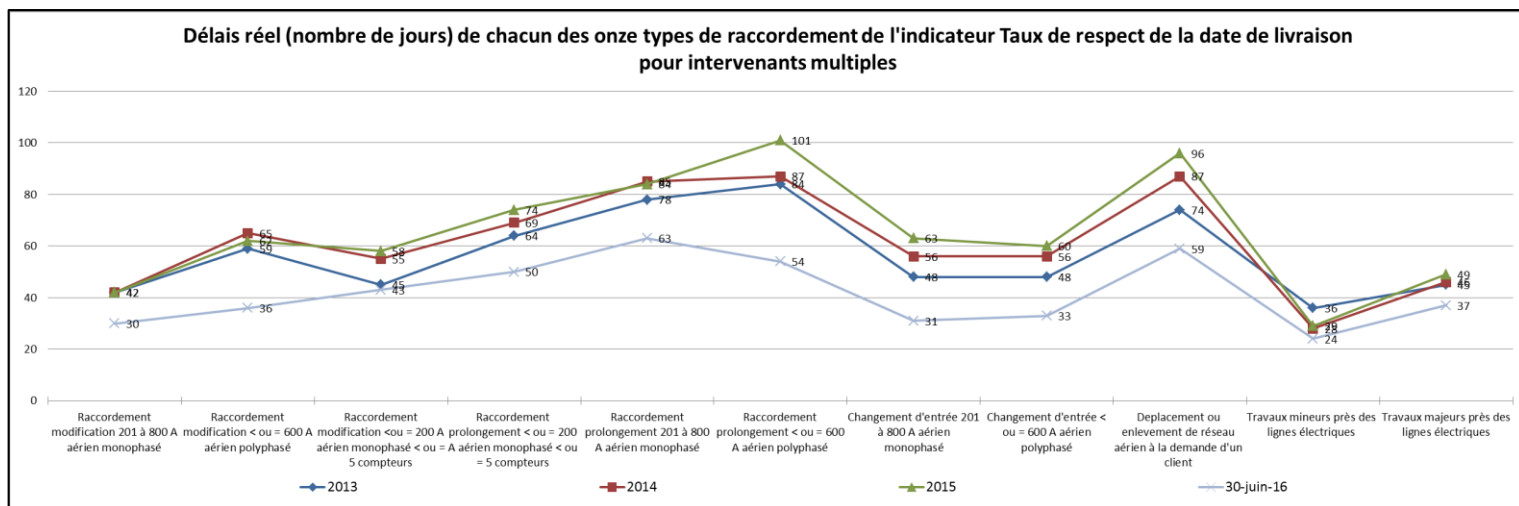
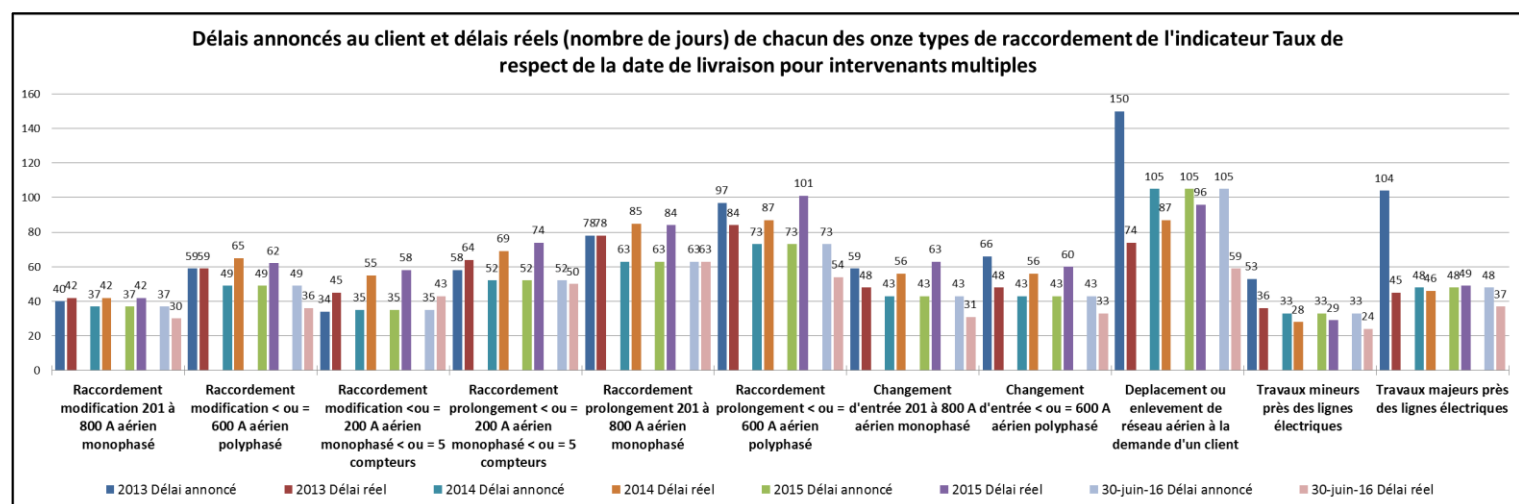


Figure 7



Cette tendance semble se confirmer avec le tableau R-2.1.1.A⁴⁵, qui présente le taux de respect de la date de livraison pour les demandes à intervenants multiples au 30 juin de chaque année depuis 2011.

L'UPA comprend ainsi que le Distributeur est en amélioration sur cet indice, qui serait liée à la mise en œuvre de la plateforme GSTAC⁴⁶.

⁴⁵ HQD-16, document 4, page 9.

⁴⁶ HQD-16, document 4, page 10.

L'UPA soumet que le ratio délai annoncé/délai réel devrait être le plus proche possible de 1, ce qui exprimerait que les délais annoncés rejoignent les délais réels. Ainsi, comme le décrit le Distributeur dans sa réponse à l'UMQ⁴⁷, « il revient au Distributeur de bien évaluer, dès le premier contact avec le client, le temps de réalisation des travaux en fonction de la nature de raccordement et des caractéristiques propres à chaque cas. »

En effet, l'UPA réitère l'importance du respect des délais de branchement à travers toute la province.

Considérant ce qui précède, l'UPA demande à la Régie d'ordonner au Distributeur :

- **De revoir la présentation des données quant aux délais afin que ceux-ci laissent mieux apparaître ceux qui sont du ressort net du Distributeur d'une part, et d'autre part, comment les délais réels rejoignent les délais annoncés, les deux dans une réelle progression;**
- **D'abaisser les délais annoncés pour mettre en valeur les gains d'efficacité du Distributeur;**
- **De mettre en place un groupe de travail sur des indicateurs de performance du Distributeur quant aux délais;**

⁴⁷ HQD-16, document 12, page 15, lignes 3 à 7.

5. CONCLUSION

L'UPA est préoccupée par la hausse substantielle du nombre d'abonnements agricoles au tarif D en 2015, qui est présentée dans la preuve du Distributeur. Cette hausse, qui semble découler d'un changement de méthodologie lié au code SCIAN, soulève de nombreuses questions que l'UPA aimerait pouvoir aborder avec le Distributeur.

En ce qui a trait aux impacts de la stratégie tarifaire relative aux tarifs domestiques, la clientèle agricole est encore plus concernée que le reste des abonnés du tarif D par les principales modifications proposées par le Distributeur. Celles-ci pousseraient à terme les clients agricoles détenant des abonnements dans certaines strates de consommation devant des non-choix entraînant inévitablement une hausse conséquente de leur facture.

Enfin, relativement aux indicateurs de qualité de service, l'UPA a analysé l'indicateur *taux de respect de la date de livraison pour les demandes à intervenants multiples* et considère que les écarts interannuels et la composition de ce taux traduisent encore la nécessité de réaliser des ajustements et gains d'efficacité supplémentaires de la part du Distributeur.